

Formulaire « Demande d'examen au cas par cas des PLU »

Ce document a été élaboré par la DRIEE Île-de-France, les DDT, la DRIEA et l'ARS et ses partenaires. Il vise à faciliter la constitution des dossiers de demande d'examen au cas par cas des PLU franciliens. Il est recommandé de le remplir et de le joindre à la demande accompagnée des pièces annexes utiles à la compréhension du dossier. Ce document ne constitue pas une pièce obligatoire (voir la note d'information de juillet 2013). Les collectivités sont libres de l'utiliser ou de choisir un formalisme différent pour établir leur demande d'examen au cas par cas.

1. Intitulé du dossier

Procédure concernée <i>(élaboration de PLU ou PLUi, révision de PLU ou PLUi, déclaration de projet impactant un PLU)</i>	Territoire concerné
Modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme	Commune de Gonesse

2. Identification de la personne publique responsable

Personne Publique responsable	M. Jean-Pierre BLAZY (Maire de Gonesse)
Courriel	Modification.plu@mairie-gonesse.fr
Personne à contacter + courriel	Simon BIENAIME : sbienaime@mairie-gonesse.fr

3. Caractéristiques principales de la procédure

3.1. Caractéristiques générales du territoire	
Nom de la (ou des) commune(s) concernée(s)	Gonesse
Nombre d'habitants concernés <i>(au dernier recensement général de la population)</i> et évolution démographique (tendance passée et future)	26 336 habitants (2016) (26 516 en 2011) Taux de croissance annuel moyen 2011-2016 : - 0,68% Nombre de ménages : 9 258 (2016)
Superficie du territoire	2027 hectares

3.2. Quelles sont ses grandes orientations d'aménagement

La présente modification simplifiée du PLU a pour objet de

- Rectifier une erreur matérielle sur le plan de zonage. Les immeubles collectifs de la Fauconnière et ceux situés le long de l'avenue Gabriel Péri ont été classés en zone UG (zone pavillonnaire) par la modification simplifiée n°1 alors que leur zonage d'origine correspondait par nature à leur forme urbaine (UC, habitat collectif). Il s'agit de toute évidence d'une malfaçon cartographique puisque la couleur recouvrant ces zones sur le fond de carte correspond à la couleur identifiée dans la légende comme une zone d'habitat collectif (UC).
- Le second objet de la modification simplifiée est l'introduction dans le règlement de la zone UC de règles dérogatoires pour l'implantation des constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. La logique d'implantation de ces bâtiments ne répond pas aux mêmes principes que l'implantation de l'habitat collectif. Cette modification permettra d'assouplir et sécuriser les autorisations de travaux pour la réalisation d'équipements d'intérêt collectif sans remettre en question la qualité de vie des riverains.

**3.3. Quelles sont les grandes évolutions réglementaires envisagées pour cette procédure ?
Quelles sont les raisons du choix de la procédure ?**

Comparaison entre le document d'urbanisme actuellement en vigueur et le projet du nouveau document d'urbanisme

Conformément à l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée est rendue possible car elle prévoit la rectification d'une erreur matérielle et ne prévoit pas de :

- Porter atteinte aux orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) en vigueur ou à son équilibre général
- De réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance
- Majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan
- Diminuer les possibilités de construire
- Diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser

Cette modification de faible importance entre donc parfaitement dans le champ d'application de la modification simplifiée, conçue par le législateur pour des ajustements mineurs et la correction d'erreurs matérielles.

3.4. Le projet sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) (exemples : avis de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles, autorisation du SCoT au titre de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme...) ou fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ? (ex : procédure d'AVAP, zonage d'assainissement...) ? Si oui, préciser le type de procédure.

Non

3.5. Contexte de la planification : le territoire est-il concerné par...

<p>- un ScoT ? un CDT ? Si oui, le(s)quel(s) ? - ce(s) document(s) a-t-il (ont-ils) été élaboré(s) selon les dispositions de la loi « Grenelle2 » ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le SCOT de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France a été approuvé le 19/12/2019 ; Une évaluation environnementale a été intégrée à chaque étape de l'élaboration du SCOT • Le Contrat de Développement Territorial Val de France (CDT) a été révisé le 18 mars 2015 ; Le CDT a fait l'objet d'une évaluation environnementale.
<p>- un (ou plusieurs) SAGE ? Si oui, le(s)quel(s) ?</p>	<p>SAGE Croult Enghein Vieille Mer a été approuvé le 28 janvier 2020</p>
<p>- un PNR ? Si oui, le(s)quel(s) ?</p>	<p>Non</p>

3.6. Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme : le document en vigueur sur le territoire (ou au moins un des documents d'urbanisme en vigueur, pour un projet de PLUi) a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Dans le cas d'une déclaration de projet, une étude d'impact est-elle prévue ? Une demande d'examen au cas par cas au titre des projets ?

4. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé

Le pétitionnaire s'attachera à décrire les principaux enjeux du territoire concerné par le document d'urbanisme, le projet et ses incidences sur ces enjeux. Ces incidences peuvent être décrites suivant leur probabilité de survenue, leur caractère temporaire ou permanent, leur degré et leur caractère positif ou négatif, leur étendue géographique, leur caractère cumulatif, réversible etc. ...

4.1. Milieux naturels et biodiversité			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés.
Zone Natura 2000		Non	
Réserve naturelle (régionale ou nationale) ou Parc naturel régional		Non	
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I ou II		Non	
Arrêté préfectoral de protection de biotope		Non	

Réservoirs et continuités écologiques repérés par la commune ou l'intercommunalité, par un document de rang supérieur (ScoT, DTA...) ou par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ?

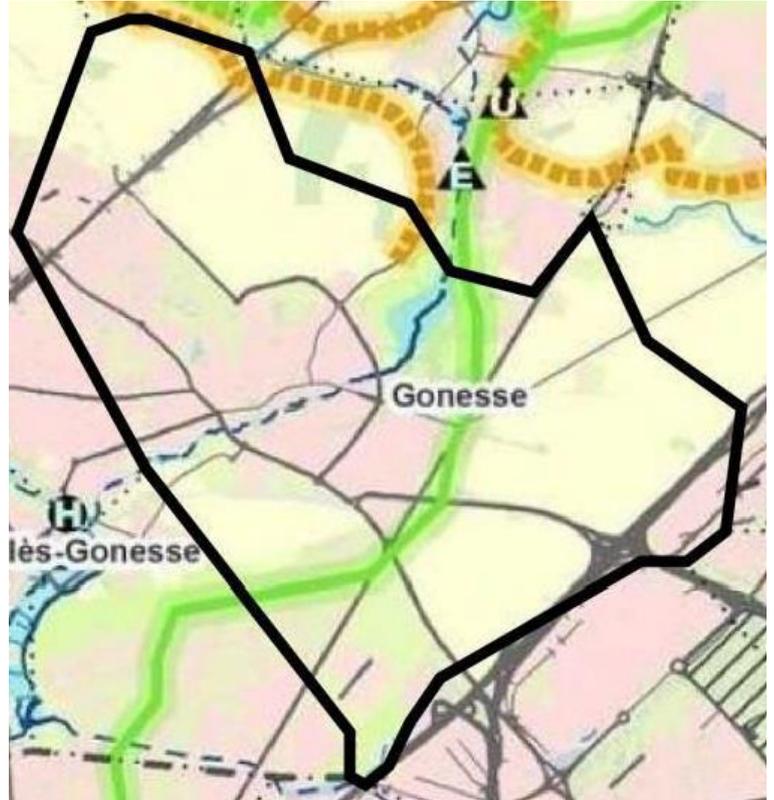
Oui

Le SRCE Ile-de-France n'identifie pas sur le territoire de Gonesse de réservoirs de biodiversité.

En revanche, Gonesse est concernée par différents corridors écologiques :

- Des corridors de la sous-trame herbacée : des corridors fonctionnels des prairies, friches et dépendances vertes, selon un axe nord/sud, ainsi que des corridors des milieux calcaires à fonctionnalité réduite que l'on retrouve au nord de Gonesse.

- Des corridors et continuum de la sous-trame bleue : des cours d'eau et canaux fonctionnels sont présents.



extrait du SRCE Ile-de-France et légende associée ci-dessous)

Le SCoT Roissy-Pays-de-France décline le SRCE à une échelle plus locale. Il identifie notamment sur le territoire de la Communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France 3 types de sous-trame :

- boisée ;
- Herbacée
- Humide

On retrouve également sur la commune des espaces verts à pérenniser, au centre-ouest de Gonesse, dans la partie plus urbaine, ainsi qu'un site sur lequel des espaces verts et de loisirs sont à créer, au nord-est de la commune, le long du Croult.

Réservoirs et continuités écologiques repérés par la commune ou l'intercommunalité, par un document de rang supérieur (ScoT, DTA...) ou par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ?

Gonesse est concernée par une continuité herbacée. En effet, les surfaces en herbe de l'aéroport du Bourget tout comme les délaissés et les bords des routes, nombreux sur la commune, constituent cette sous-trame. Les abords du Croult sont également identifiés comme faisant partie de la trame bleue.



(Extrait de la carte Trame verte et bleue du SCoT Roissy Pays de France et légende associée ci-dessous)

SCoT Roissy - Pays de France
 DOO - SCoT approuvé
 par le conseil communautaire du 19/12/2019

TRAME VERTE ET BLEUE

Préserver et recréer un maillage écologique

-  Bois et forêt
-  Espace herbacé
-  Continuité boisée
-  Continuité herbacée
-  Zone humide
-  Trame bleue notamment par la renaturation des berges, réouverture des cours d'eau et la préservation des fonds de vallons humides
-  Réseau hydrographique

Pérenniser et créer des espaces verts et de loisirs

-  Pérenniser les espaces verts et de loisirs
-  Espace vert et de loisirs à créer
-  Espace agricole protégé
-  Secteur urbanisé
-  Autre secteur

N 0 2 Km

© L'INSTITUT PARIS REGION 2019
 Sources : Mos 2017 L'Institut Paris Région, Vizea, Algoé, Sdrif 2013

La modification et la rectification prévues impactent des zones déjà urbanisées qui ne sont pas à proximité des trames et des corridors identifiés.

Le diagnostic a-t-il fait l'objet d'un repérage écologique ? (Joindre le rapport et/ou les conclusions)		Non	Au regard de la nature des évolutions envisagées, les éléments de diagnostic établis dans le cadre de cette modification simplifiée du PLU ne comportent pas de diagnostic écologique.
Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ? Repérée par un document de rang supérieur (ScOT, SDRIF...) ou par un autre document ?	Oui		- Identification des enveloppes d'alerte potentiellement humides (source DRIEE – IF/AESN 2010) Sur la commune de Gonesse, deux zones d'alerte potentiellement humides ont été identifiées : le long du Croult et dans le Triangle de Gonesse. Elles sont classées en catégorie 2 (Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté) et en catégorie 3 (Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser). La modification et la rectification prévues impactent des zones déjà urbanisées qui ne sont pas à proximité des zones d'alerte potentiellement humides identifiées.
Espace Naturel Sensible ? Forêt de Protection ? Espaces boisés Classés ?	Oui		Plusieurs EBC ont été identifiés au sein des espaces urbanisés du PLU. La modification simplifiée du PLU n'aura pas d'incidences sur ces sites. Ces sites ne sont pas ouverts à l'urbanisation et la présente modification simplifiée n'a pas pour objectif de rendre possible des constructions sur ces espaces.

4.2. Paysages, patrimoine naturel et bâti

	Oui	Non	
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :			Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?

Éléments majeurs du patrimoine bâti (monuments historiques et leurs périmètres de protection, élément inscrit au patrimoine de l'UNESCO, sites archéologique) ?	Oui		<p>Gonesse compte 4 édifices protégés au titre des monuments historiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eglise Saint Pierre-Saint Paul (classée) ; - Pigeonnier de Garlande (inscrit) ; - Pigeonnier d'Orgemont (inscrit) ; - Arcades de l'ancien Hôtel Dieu (inscrit) <p>La zone UC modifiée est répartie sur tout le territoire et notamment sur le centre ancien impacté directement par ces servitudes. Toutefois aucun site du centre ancien ne semble pouvoir bénéficier des modifications dérogatoires pour les équipements d'intérêts public en zone UC puisque ceux-ci sont tous classés en zone UF.</p> <p>La zone UG rectifiée n'est pas impactée par les périmètres susmentionnés</p> <p style="text-align: center;">XXXX</p> <p>Concernant les Zones de présomption de patrimoine archéologique plusieurs sites datant de l'époque préhistoriques (Fosse aux Larons, La Fauconnière...) ont été mis à jour dans les années 70 ainsi que des sites de l'époque gallo-romaine.</p> <p>Les zones et seuils d'emprise de certains travaux susceptibles d'être soumis à des mesures d'archéologie préventive ne sont pas susceptibles d'être impactés puisque la présente modification n'ouvre pas de droits supplémentaires à construire.</p> <p>Aucun site de présomption de prescription archéologique n'est susceptible d'être impactée par les modifications et les rectifications envisagées.</p>
Site classé ou projet de site classé et son intégration dans le milieu ?		Non	
Site inscrit et son intégration dans le milieu ?		Non	
Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou Aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP) ?	Oui		<p>Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager créée par arrêté du Préfet de Région en date du 9 décembre 2004, transformée en « site patrimonial remarquable » à compter du 8 juillet 2016.</p> <p>Le SPR de Gonesse est situé à l'intérieur des champs de protection des monuments historiques listés ci-dessus. Par conséquent l'analyse faite ci-dessus est également applicable dans ce cas 'espèce.</p>
Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ?		Non	

Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF...) ?	Oui		<p>Le SDRIF identifie à Gonesse plusieurs éléments normatifs dont deux liaisons vertes à préserver ainsi que deux fronts urbains d'intérêt régional en frange nord de l'agglomération.</p> <p>Il identifie également un front urbain au sud-est de la commune. Il identifie par ailleurs une respiration sur la frange nord de Gonesse et les deux sites concernés par l'étude entrée de ville correspondent à des espaces urbanisés.</p> <p>Ces éléments ne sont pas remis en question par le projet de modification simplifiée puisqu'il n'est pas envisagé de nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation..</p>
--	-----	--	--

4.3. Sols et sous-sol, déchets

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur ces secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (base de données BASOL) ?	Oui		<ul style="list-style-type: none"> • SIS n° 95SIS00488 relatif au site DRC ; • SIS n°95SIS00480 relatif au site OCCAMAT ; • SIS n° 95SIS00465 relatif au site OPAC DE L'OISE ; • Point noir de Gonesse basol 95.0002
Anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS) ?	Oui		<p>111 sites ont été déterminés potentiellement pollués par la base de données BASIAS dont une partie est toujours en activité et 2 sites avérés.</p> <p>La présente modification simplifiée n'est pas susceptible d'avoir un impact sur ces sites.</p>
Carrières et/ou projet de création ou d'extension de carrières ou comblement ?		Non	
Projet d'établissement de traitement des déchets ?		Non	

4.4. Ressource en eau

Captages : Le projet est-il concerné par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, précisez lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ?

Périmètre de protection (immédiat, rapprochée, éloignée) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?		Non	<p>L'eau potable distribuée sur le territoire du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer est essentiellement produite à partir d'eaux d'origine superficielle (~88% de l'eau distribuée) prélevées dans des rivières situées en dehors du périmètre du SAGE (la Marne et l'Oise). Certaines communes, principalement situées dans le nord du territoire, sont alimentées par des eaux d'origine souterraine puisées sur le territoire, en grande partie dans la nappe de l'Yprésien, ressource de très bonne qualité qui ne présente pas de problèmes quantitatifs</p> <p>Gonesse est concernée par l'aire d'alimentation de captage (AAC) d'Arnouville 1 qui s'étend en partie à l'ouest de la commune.</p> <p>Le projet de modification du Plu n'est pas susceptible d'avoir un impact sur les captages en cours.</p>
Qualité des cours d'eau et nappes phréatiques ?			<p>Le Croult amont, grâce à son débit plus important et son urbanisation moins dense, semble présenter une qualité globale assez satisfaisante, même si les seuils du « bon état » ne sont pas atteints. La qualité chimique du Petit Rosne et du Croult ne semble déclassée que par la présence d'HAP (résidus de combustion de matières organiques). En aval de Gonesse, la confluence avec le Petit Rosne est globalement un facteur de dégradation du Croult, notamment au regard des pollutions domestiques, et dans une moindre mesure pour les pesticides.</p> <p>La nappe de l'Yprésien est au contraire une ressource de très bonne qualité. Les ressources en eau souterraines ne sont en revanche pas exploitables car elles présentent un taux de Trichloréthylène supérieur au niveau du seuil de tolérance.</p> <p>Les modifications projetées portent uniquement sur des règles d'implantation des équipements d'intérêt public et ne sont pas, par voie de conséquence, susceptibles d'avoir un impact sur l'eau souterraine et de surface. En outre les projets sous-jacents sont situés loin du Croult et n'affleureront pas avec la nappe.</p>
Présence d'un captage prioritaire Grenelle ?		Non	

Usages :	Oui	Non	Si oui, précisez
Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins futurs ? Pour l'alimentation en eau potable et pour les autres usages ?	Oui		<p>L'eau potable distribuée sur le territoire essentiellement produite à partir d'eaux d'origine superficielle (~88% de l'eau distribuée) prélevées dans des rivières situées en dehors du périmètre du SAGE (la Marne et l'Oise).</p> <p>Toutes les communes sont interconnectées, ce qui permet la sécurisation de l'alimentation en eau potable : les usines de traitement des eaux de la Marne ou de l'Oise peuvent pallier un problème d'alimentation par les eaux souterraines. Deux captages dans l'Albien sont présents sur le territoire, pour l'alimentation en ultime recours.</p> <p>La modification du PLU n'a pas pour objectif d'augmenter les droits à construire, et n'aura pas d'impact sur les besoins en eaux potables existants déjà couverts et futurs déjà évalués.</p>
Le projet est-il concerné par une zone de répartition des eaux (ZRE) ?		Non	
Le système d'assainissement a-t-il une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs du territoire et des autres territoires qui y sont raccordés ? Quel est l'impact sur les rejets dans les milieux ?	Oui		<p>Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique (SIAH) est en charge du réseau d'assainissement pour la commune de Gonesse. La station de dépollution des eaux usées du SIAH, basée à Bonneuil-en-France est dimensionnée pour traiter 55 500 m³ d'eaux usées par jour. Elle en a reçu au maximum 55 000 m³ (en 2016) et 49636 en 2017.</p> <p>Le rejet des eaux traitées s'effectue dans la Morée, petit cours d'eau qui rejoint le Croult. Les dernières données d'analyse de l'eau en sortie de station qui datent de 2017 indiquent un respect des normes pour tous les critères d'analyse, excepté pour l'azote total NGL (10,1 mg/L au lieu de 10 mg/L maximum).</p> <p>Le SIAH a prévu d'augmenter la capacité de traitement de la station pour 2022.</p> <p>Le permis de construire de l'extension de la Station d'épuration des eaux usées (STEP) du SIAH du Croult et du Petit Rosne à Bonneuil en France a été accordé en février 2019. Les travaux sont toujours en cours</p> <p>Ce projet de construction d'une station modernisée avec une ambition environnementale assumée va permettre d'augmenter sa capacité d'un tiers supplémentaire et ainsi de répondre aux besoins croissants de cette partie du département</p> <p>Le projet de modification du PLU n'ouvre pas de droits à construire supplémentaires par conséquent la présente modification n'est pas susceptible d'impacter le système d'assainissement. En outre, le projet de modification sera également soumis au SIAH (gestionnaire de l'assainissement) ainsi que tout autre permis de construire en découlant.</p>

4.5. Risques et nuisances			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?
Risques ou aléas naturels (<i>inondations, mouvement de terrain, feu de forêts...</i>), industriels, technologiques, miniers connus ?	Oui		Les risques naturels suivants sont présents à Gonesse : - Inondation par remontée de nappe : sensibilité très faible à moyenne - Retrait gonflement d'argiles : aléa faible à moyen - Mouvement de terrain : aléa faible à moyen Le projet de modification n'est pas susceptible d'avoir une incidence ni sur l'aléa ni sur les populations exposées et leurs sensibilités
Plans de prévention des risques (<i>naturels, technologiques, miniers</i>) approuvés ou en cours d'élaboration ?	Oui		Le PPRMT pour les carrières souterraines approuvé le 13 mai 2014 cette contrainte est suffisamment cadrée par le code de l'urbanisme qui favorise une prise en compte au cas par cas à travers son article L431-16g (Etudes de sols à réaliser au préalable des opérations afin de ne pas exposer les nouvelles populations au risque connu). En outre, les équipements d'intérêt public sous-jacents ne sont pas projetés dans ce secteur.
Nuisances connues (<i>sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives</i>) ou projets susceptibles d'entraîner de telles nuisances ?	oui		La commune de Gonesse est soumise à des nuisances sonores. Celles-ci proviennent des infrastructures de transport terrestre, ainsi que des aéroports de Roissy-Charles de Gaulle et du Bourget qui sont situés respectivement au nord et au sud de la commune. Le projet de modification, qui porte sur la modification de règle d'implantation pour les équipements d'intérêt public, n'est pas susceptible de renforcer les nuisances. Il n'est pas non plus susceptible de créer de nouvelles nuisances.
Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ? Plan de protection du bruit dans l'environnement?	oui		<u>Incidences du projet sur la nuisance :</u> - PEB et PGS des aéroports Roissy CDG et du Bourget: Aucune - Infrastructures routières : pas d'augmentation de la circulation routière prévisible ; <u>Incidences sur les populations exposées et leur sensibilité:</u> - PEB et PGS des aéroports Roissy CDG et du Bourget: Bruit nocturne important, nécessitant une isolation acoustique renforcée nécessaire des nouveaux logements réalisés. - Les voiries les plus fréquentées seront celles qui sont situées en dehors de l'espace urbanisé, donc éloignées des quartiers d'habitation (A1/A3, RD 170, 370 et 317). Toute nouvelle autorisation d'urbanisme est cadrée par les articles L 112-10 et suivants du code l'urbanisme. De plus, le PLU de Gonesse contient une notice d'isolation acoustique permettant de favoriser la prise en compte des nuisances pour toute extension d'une construction existante.

4.6. Air, énergie, climat			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés par la procédure d'urbanisme en cours ?
Enjeux spécifiques relevés climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ?		Non	
Présence d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET), Agenda 21, réseaux de chaleur, politique de développement des ENR ?	Oui		Agenda 21 local : contrôle de l'extension urbaine, constructions plus durables, mieux reliées par des réseaux de circulations douces. Développement majeur d'ENR sur le projet d'aménagement du Triangle de Gonesse et encouragement à le faire pour les constructions à usage de logement en secteur de renouvellement urbain.
Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?		Non	

4.7. Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain	
Stratégie de maîtrise de la consommation d'espaces (naturels, agricoles et forestiers)	
Quels sont les objectifs du projet de PLU en matière de maîtrise de la consommation d'espaces agricole, naturel ou forestier ? Quels sont les espaces dédiés à la densification/à l'urbanisation ? Quels sont les espaces préservés d'urbanisation ?	Il n'y a pas de zone nouvellement ouverte à l'urbanisation ni de diminution de la surface agricole sur le territoire communal par le présent projet de modification simplifiée.
Quelle est l'évolution par rapport aux tendances passées ?	Aucune évolution.
Sur quelles perspectives de développement (<i>démographique, économique, touristique ou d'équipements publics ou autre, selon la vocation de l'urbanisation envisagée</i>) du territoire s'appuient ces objectifs en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?	Sans objet au regard du présent projet de modification simplifiée.

Le projet a-t-il pour conséquence d'ouvrir à l'urbanisation certaines parties du territoire : oui / non ? Si oui :	
Quelle est approximativement la superficie ouverte à l'urbanisation ?	Aucune ouverture supplémentaire n'est prévue dans le présent projet de modification simplifiée.

<p>Quelles possibilités d'optimisation du potentiel constructible à l'intérieur du tissu urbain existant (<i>densification, dents creuses, opérations de démolition/reconstruction, friches, bâtiments non investis, logements ou locaux vacants...</i>) ont été préalablement examinées ?</p> <p>Comment le PLU traduit les orientations du SDRIF concernant l'optimisation des espaces urbanisés et à urbaniser ?</p>	<p>Les objectifs avaient été pris en compte dans la révision du PLU en 2017.</p> <p>L'actuel projet de Modification Simplifiée ne saurait impacter les densités des espaces bâtis</p>
<p>Expliquez dans les grandes lignes, en fonction des zones concernées, les impacts de cette ouverture à l'urbanisation (<i>sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers, en termes de déplacements...</i>).</p>	<p>Pas davantage d'urbanisation</p>

5. Liste des pièces transmises en annexe

- Notice descriptive

6. Éléments complémentaires que la commune souhaite communiquer (*facultatif*)

Pensez-vous qu'une évaluation environnementale est nécessaire ?

La nécessité d'effectuer une évaluation environnementale ne semble pas s'imposer. Pour mémoire, la révision générale du PLU approuvé le 25 septembre 2017 avait été soumise à évaluation environnementale par décision de la MRAE du 13 octobre 2016. Le présent projet de modification Simplifiée n'apporte que des modifications mineures n'étant pas susceptibles d'augmenter les droits à construire sur le territoire communal.